

ANNEXE II

LISTE DES ÉTATS-UNIS

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | |
| Obligations visées : | Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) |
| Description : | <u>Investissement et Commerce transfrontières des services</u> |

Pour ce qui est du Canada, les États-Unis se réservent le droit :

- a) d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié aux personnes d'autres pays en application de mesures de réciprocité ou d'ententes internationales visant à partager le spectre des radiofréquences ou à garantir l'accès aux marchés ou le traitement national en ce qui a trait à la transmission unidirectionnelle par satellite, à savoir les services de radiodiffusion directe à domicile (RDD) et les services de radiodiffusion directe (SRD) de signaux de télévision et de signaux audionumériques;
- b) d'interdire à une personne d'une Partie d'offrir des services de RDD et des SRD de signaux de télévision et de signaux audionumériques vers le territoire des États-Unis à moins que cette personne n'établisse que la Partie de laquelle elle est une personne :
 - i) permet aux personnes des É.-U. d'obtenir une licence pour de tels services dans cette Partie dans des circonstances similaires,
 - ii) ne traite pas la fourniture de contenu audio ou vidéo originaire de la Partie d'une manière plus favorable que la fourniture de contenu audio ou vidéo originaire d'un État tiers ou de toute autre Partie.

Mesures existantes :

Secteur : Communications – Câblodistribution

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 14.4)
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)

Description : Investissement

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui interdit à une personne d'une Partie de posséder ou d'exploiter un réseau de câblodistribution sur le territoire des États-Unis sauf si cette personne établit que la Partie :

- a) d'une part, autorise les personnes des États-Unis à posséder ou à exploiter de tels réseaux sur le territoire de la Partie dans des circonstances similaires;
- b) d'autre part, ne traite pas la fourniture de contenu vidéo originaire de la Partie d'une manière plus favorable que la fourniture de contenu de toute autre Partie ou d'un État tiers.

Une mesure peut être réputée comme accordant au contenu d'une Partie un traitement plus favorable si elle applique le traitement préférentiel au motif que le réalisateur, producteur, éditeur, acteur ou propriétaire de tel contenu est une personne de cette Partie, ou que la production, l'édition ou la distribution de tel contenu a eu lieu sur le territoire de cette Partie, ou pour tout autre motif qui vise la protection de la production nationale.

Mesures existantes :

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 14.4 et 15.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)
Prescriptions de résultats
(article 14.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)
Présence locale (article 15.6)

Description : Investissement et Commerce transfrontières des services

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation de services d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que les services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, enseignement public, formation publique, santé et garde d'enfant.

Mesures existantes :

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 14.4 et 15.3)
Prescriptions de résultats (article 14.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)
Présence locale (article 15.6)

Description : Investissement et Commerce transfrontières des services

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées, y compris les sociétés par actions constituées sous le régime des lois de l'État de l'Alaska conformément à l'*Alaska Native Claims Settlement Act* (Loi de l'Alaska sur le règlement des revendications autochtones).

Mesures existantes : *Alaska Native Claims Settlement Act* (Loi de l'Alaska sur le règlement des revendications autochtones), 43 U.S.C. §§ 1601 et suiv.

Secteur : Transports

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 14.4 et 15.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)

Prescriptions de résultats (article 14.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)
Présence locale (article 15.6)

Description : Investissement et Commerce transfrontières des services

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de transport maritime et à l'exploitation de navires battant pavillon américain, y compris ce qui suit :

- a) des exigences relatives à l'investissement dans ou la propriété, le contrôle et l'exploitation de navires et autres ouvrages maritimes, y compris les installations de forage, relativement aux services de cabotage maritime, y compris ceux qui sont fournis dans le cadre du commerce hauturier intérieur, du commerce côtier, dans les eaux territoriales des États-Unis, dans les eaux surplombant le plateau continental et dans les voies navigables intérieures;
- b) des exigences relatives à l'investissement dans ou la propriété, le contrôle et l'exploitation de navires battant pavillon américain faisant du commerce extérieur;
- c) des exigences relatives à l'investissement dans ou la propriété, le contrôle et l'exploitation de navires se livrant à la pêche et à des activités connexes dans les eaux territoriales des États-Unis et dans la zone économique exclusive;
- d) des exigences relatives à la documentation sur un navire battant pavillon américain;
- e) des programmes d'incitation, y compris des avantages fiscaux, offerts aux armateurs, aux exploitants et aux navires remplissant certains critères;

- f) des exigences d'agrément, d'autorisation et de citoyenneté des membres de l'équipage de navires battant pavillon américain;
- g) des exigences en ce qui a trait au niveau des effectifs des navires battant pavillon américain;
- h) toute question relevant de la compétence de la Commission maritime fédérale (*Federal Maritime Commission*);
- i) la négociation et la mise en œuvre d'accords et de protocoles d'entente maritimes bilatéraux et internationaux;
- j) des restrictions applicables aux travaux de débarquement effectués par les membres d'équipages;
- k) le calcul des droits de tonnage et autres menues sommes payables à l'entrée dans les eaux des États-Unis;
- l) des exigences d'agrément, d'autorisation et de citoyenneté des pilotes qui fournissent des services de pilotage dans les eaux territoriales des États-Unis.

Les activités suivantes ne sont pas visées par la présente réserve; toutefois, le traitement accordé en b) à une Partie est subordonné à un accès aux marchés comparable dans les secteurs suivants de cette Partie :

- a) construction et réparation de navires;
- b) activités portuaires terrestres, y compris l'exploitation et l'entretien des docks, le chargement et le déchargement de navires directement vers la terre ferme ou à partir de la terre ferme, la manutention des cargaisons maritimes, l'exploitation et l'entretien des mûles, le nettoyage des navires, l'acconage, le transfert de cargaisons entre un navire et des camions, des trains, des pipelines et des quais, l'exploitation des terminaux portuaires, le nettoyage des bateaux, l'exploitation des canaux, le désassemblage de navires, l'exploitation des voies ferrées portuaires menant aux bassins de radoub, l'inspection des navires, sauf pour ce qui est des marchandises, la démolition des navires destinés à la ferraille, et les sociétés de classification des navires.

Mesures existantes :

Merchant Marine Act of 1920 (Loi de 1920 sur la marine marchande), §§ 19 et 27, 46 U.S.C. §§ 12101, 12118, 12120, 12132, 12139, 12151, 42101-42109, 55102, 55105-55110, 55115-55119, 58108

Waiver of the Navigation and Vessel-Inspection Laws (Dérogação aux lois sur la navigation et l'inspection des navires), 46 U.S.C. § 501

Shipping Act of 1916 (Loi de 1916 sur le transport maritime), 46 U.S.C. §§ 50501, 56101, 57109, 50111

Merchant Marine Act of 1936 (Loi de 1936 sur la marine marchande), 46 U.S.C. §§ 109, 114, 50111, 50501, 53101 note, 53301-53312, 53501-53517, 53701-53718, 53721-53725, 53731-53735, 55304-55305, 57101-57104, 57301-57308

Merchant Ship Sales Act of 1946 (Loi de 1946 sur la vente de navires marchands), 50 U.S.C. App. 1738
46 U.S.C. §§ 55109, 55111, 55118, 60301-60302, 60304-60306, 60312, 80104

46 U.S.C. §§ 12101 et suiv., 12112, 12121, 31301 et suiv.
46 U.S.C. § 8904

Passenger Vessel Services Act (Loi sur les services aux navires de passagers), 46 U.S.C. § 55103

42 U.S.C. §§ 9601 et suiv.; 33 U.S.C. §§ 2701 et suiv.;
33 U.S.C. §§ 1251 et suiv.

46 U.S.C. §§ 3301 et suiv., 3701 et suiv., 8103 et 12107(b)

The Foreign Shipping Practices Act of 1988 (Loi de 1988 sur les pratiques du transport maritime étranger), 46 U.S.C. §§ 306, 41108, 42101, 42301-42307

Merchant Marine Act, 1920 (Loi de 1920 sur la marine marchande), 46 U.S.C. §§ 50101, 50302, 53101 note, 57108

Shipping Act of 1984 (Loi de 1984 sur le transport maritime), 46 U.S.C. §§ 305-306, 40101 note, 40101-40104, 40301-40307, 40501-40503, 40701-40706, 40901-40904, 41101-41109, 41301-41309, 42101, 42301-42307

Exports of Alaskan North Slope Oil (Exportations du pétrole du versant nord de l'Alaska), 104 P. L. 58, Titre II; 109 Stat. 557, 560-63; codifiée à 30 U.S.C. §§ 185(s), 185 note

Restrictions sur l'exécution du travail de débardeur par des membres d'équipage étrangers, 8 U.S.C. § 1288

Maritime Transportation Security Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des transports maritimes), P. L. 107-295, § 404; 116 Stat. 2064, 2114-15, codifiée à 46 U.S.C. § 55112

Nicholson Act (Loi Nicholson), 46 U.S.C. § 55114

Commercial Fishing Industry Vessel Anti-Reflagging Act of 1987 (Loi de 1987 contre les changements de pavillon dans l'industrie

de la pêche commerciale), P. L. 100-239; 101 Stat. 1778, codifiée en partie à 46 U.S.C. §§ 108, 2101, 2101 note, 12113

43 U.S.C. § 1841

22 U.S.C. § 1980

46 U.S.C. § 9302, 46 U.S.C. § 8502; Accord régissant les activités de pilotage sur les Grands Lacs, échange de notes à Ottawa, le 23 août 1978 et le 29 mars 1979, Service des traités et des accords internationaux 9445

Magnuson Fishery Conservation and Management Act (Loi Magnuson sur la conservation et la gestion des pêches),

16 U.S.C. §§ 1801 et suiv.

Equipment and Repair of Vessels (Équipement et réparation de navires), 19 U.S.C. § 1466

North Pacific Anadromous Stocks Act of 1992 (Loi de 1992 sur les stocks de poissons anadromes du Pacifique Nord), P. L. 102-567;

Oceans Act of 1992 (Loi de 1992 sur les océans), P. L. 102-587

Tuna Convention Act (Loi relative à la Convention sur le thon),

16 U.S.C. §§ 951 et suiv.

South Pacific Tuna Act of 1988 (Loi de 1988 sur le thon du Pacifique Sud), 16 U.S.C. §§ 973 et suiv.

Northern Pacific Halibut Act of 1982 (Loi de 1982 sur le flétan du Pacifique Nord), 16 U.S.C. §§ 773 et suiv.

Atlantic Tunas Convention Act (Loi relative à la Convention sur les thonidés de l'Atlantique), 16 U.S.C. §§ 971 et suiv.

Antarctic Marine Living Resources Convention Act of 1984 (Loi de 1984 relative à la Convention sur la faune et la flore marines de l'Antarctique), 16 U.S.C. §§ 2431 et suiv.

Pacific Salmon Treaty Act of 1985 (Loi de 1985 relative à l'Accord sur le saumon du Pacifique), 16 U.S.C. §§ 3631 et suiv.

American Fisheries Act (Loi sur les pêches américaines),

46 U.S.C. § 12113 et 46 U.S.C. § 31322

Secteur : Transport routier

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 15.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 15.4)
Présence locale (article 15.6)

Description : Commerce transfrontières des services

Nonobstant la réserve à l'ANNEXE I – États-Unis – 15, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir des limites quant à la délégation de pouvoirs aux personnes du Mexique qui fournissent des services de transport transfrontières longue distance par camion sur le territoire des États-Unis à l'extérieur des zones commerciales frontalières si les États-Unis déterminent que de telles limites sont nécessaires pour éliminer tout dommage réel ou toute menace de dommage réel visant les fournisseurs, les exploitants ou les chauffeurs américains¹. Les États-Unis peuvent adopter de telles limites relativement aux délégations de pouvoirs existantes seulement s'ils déterminent qu'un changement dans les circonstances justifie la limite² et que cette limite est nécessaire pour éliminer le dommage réel³. Les Parties se réunissent au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour échanger leurs points de vue quant à l'application de cette réserve.

Mesures existantes :

¹ Pour l'application de la présente réserve, « dommage réel » désigne une perte importante dans la part du marché américain des services de transport longue distance par camion détenue par des personnes des États-Unis causée par des personnes du Mexique ou attribuable à des personnes du Mexique.

² Il est entendu qu'une augmentation substantielle des services fournis par la personne à qui les pouvoirs sont délégués peut constituer un changement de circonstances.

³ Les Parties confirment leur compréhension commune selon laquelle les activités en cours au titre des délégations de pouvoirs existantes à la date de l'entrée en vigueur du présent accord ne causent aucun dommage réel.

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur : | Jeux et paris |
| Sous-secteur : | |
| Obligations visées : | Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Accès aux marchés (article 15.5) Présence locale (article 15.6) |
| Description : | <u>Investissement et Commerce transfrontières des services</u> Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait aux services de jeux et paris. |
| Mesures existantes : | |

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Accès aux marchés (article 15.5)

Description : Commerce transfrontières des services

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services, comme l'indique la Liste des engagements spécifiques des États-Unis au titre de l'AGCS (GATS/SC/90, GATS/SC/90/Suppl.1, GATS/SC/90/Suppl.2, et GATS/SC/90/Suppl.3).

Pour l'application de la présente réserve uniquement, la Liste des engagements spécifiques des États-Unis est modifiée de la façon indiquée à l'appendice II-A.

Mesures existantes :

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur : | Tous |
| Sous-secteur : | |
| Obligations visées : | Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) |
| Description : | <u>Investissement et Commerce transfrontières des services</u> |

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à certains pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne, selon le cas :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Appendice II-A

Pour les secteurs énumérés ci-après, les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI de l'AGCS, comme elles sont énoncées dans la Liste des engagements spécifiques des États-Unis au titre de l'AGCS (GATS/SC/90, GATS/SC/90/Suppl.1, GATS/SC/90/Suppl.2 et GATS/SC/90/Suppl.3) sont visées par les améliorations y décrites.

| Secteur/Sous-secteur | Améliorations de l'accès aux marchés |
|---|---|
| Services de conseil juridique étrangers | <p>Insertion de nouveaux engagements pour les États suivants :</p> <p>Louisiane, Nouveau-Mexique : aucune limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p> <p>Arizona, Indiana, Massachusetts, Caroline du Nord, Utah : aucune limitation pour les modes 1 et 2; pour le mode 3 « Obligation de maintien d'un cabinet juridique dans l'État » et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale. De plus, un cabinet juridique doit être maintenu dans l'État ».</p> <p>Missouri : Aucune limitation pour les modes 1 et 2; pour le mode 3, « Obligation d'association avec cabinet juridique de l'État » et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale. De plus, une association avec un cabinet juridique de l'État doit être maintenue ».</p> |
| Services comptables, d'audit et de tenue de livres comptables | <p>Modification de la limitation s'appliquant au mode 3 comme le montre l'annotation qui suit : « Seules les personnes agréées en qualité de comptables peuvent être propriétaires d'un cabinet, seules ou en association, sauf en Iowa, où les cabinets comptables doivent être constitués en sociétés. »</p> <p>Modification de la limitation s'appliquant au mode 4 comme le montre l'annotation qui suit :</p> |

| | |
|--|---|
| | « De plus, l'agrément l'octroi d'une licence permettant d'effectuer des audits est subordonné à la présence d'un cabinet dans... » |
| Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie | Remplacement de la description existante pour le mode 4 par « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Services de recherche-développement : Services de R-D en sciences naturelles, en sciences sociales et en sciences humaines, et services fournis à la R-D interdisciplinaire, sauf la R-D financée en tout ou en partie par les fonds publics | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Services d'essais techniques et d'analyse, autres que services fournis sur instructions du gouvernement ou services financés en tout ou en partie par les fonds publics | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Autres services fournis aux entreprises : Autres | Insertion de nouveaux engagements pour « Autres » sous « Autres services fournis aux entreprises » sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |

| Secteur/Sous-secteur | Améliorations de l'accès aux marchés |
|-------------------------------|--|
| Services de livraison express | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Autres services de livraison | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |

| | |
|---|---|
| Services vidéo multi-canaux fournis au moyen de systèmes de câblodistribution appartenant au fournisseur | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Services d'information (offre d'une capacité de produire, d'acquérir, de stocker, de transformer, traiter, extraire, utiliser ou rendre accessible de l'information à l'aide des télécommunications, et comprend l'édition électronique) | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Services d'enseignement supérieur (sauf l'instruction au pilotage) ⁴ | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Services de production et de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo de divertissement à domicile Services de promotion ou de publicité Services de production de films cinématographiques et bandes vidéo ⁵ Services de distribution de films cinématographiques et bandes vidéo ⁵ | Insertion d'engagements selon cette classification révisée sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |

⁴ Aux fins de transparence, les institutions d'enseignement américaines particulières exercent leur autonomie dans l'adoption de règles relatives à l'admission et la mise en place des droits de scolarité ainsi que dans l'élaboration des programmes d'études et du contenu des cours. Les institutions d'enseignement et de formation doivent se conformer aux exigences de la juridiction dans laquelle elles sont établies. Certaines juridictions peuvent requérir l'accréditation des institutions ou des programmes d'études. Les institutions exercent leur autonomie dans le choix de la juridiction où elles exerceront leurs activités, et les institutions et les programmes exercent leur autonomie lorsqu'il s'agit de choix à faire en vue de respecter les normes des organismes d'accréditation ainsi que de maintenir leur accréditation. Les organismes d'accréditation exercent leur autonomie dans l'instauration des normes d'accréditation. Les droits de scolarité peuvent être différents pour les résidents et les non-résidents de la juridiction. En outre, les politiques relatives à l'admission intègrent les considérations de l'égalité des chances des étudiants (sans égard à la race, à l'origine ethnique ou au genre), conformément au droit interne, et prévoient la reconnaissance par des organismes régionaux, nationaux ou spécialisés. Les institutions doivent respecter les normes applicables pour obtenir et maintenir leur accréditation. Pour participer au programme américain des prêts aux étudiants, les institutions étrangères sises aux États-Unis sont assujetties aux mêmes exigences que les institutions américaines.

⁵ Par souci de clarté, cette catégorie comprend les productions cinématographiques théâtrales et non théâtrales, présentées sur support fixe ou électronique.

| | |
|--|--|
| Autres services connexes à la production et à la distribution de films cinématographiques et bandes vidéo ⁵ | |
|--|--|

| Secteur/Sous-secteur | Améliorations de l'accès aux marchés |
|---|---|
| Services de projection de films cinématographiques Services de radio et de télévision Services de distribution d'émissions de radio et de télévision Autres services connexes à la production et à la distribution ⁶ de films cinématographiques et bandes vidéo | |
| Services environnementaux Gestion des eaux usées, sauf assainissement des eaux destinées à la consommation humaine (services des eaux usées (fournis par le secteur privé)) Gestion des déchets solides et dangereux (services fournis par le secteur privé) Services d'enlèvement des ordures | Insertion d'engagements selon cette classification révisée sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |

⁶ Par souci de clarté, les services de distribution dans ce contexte peuvent comprendre l'octroi de licences à d'autres fournisseurs de services en vue de la présentation, de la diffusion, de la transmission, de la location et de la vente de productions cinématographiques ou de bandes vidéos, ou d'une autre utilisation.

| | |
|--|---|
| <p>Services d'assainissement et services analogues</p> <p>Purification de l'air ambiant et protection du climat (Services de réduction des gaz d'échappement et autres émissions pour améliorer la qualité de l'air)</p> <p>Remise en état et assainissement de la terre et de l'eau (traitement, remise en état des terres et des eaux contaminées et polluées)</p> <p>Réduction des bruits et des vibrations (Services de réduction du bruit)</p> <p>Protection de la biodiversité et du paysage (Services de protection de la nature et des paysages)</p> <p>Autres services environnementaux et auxiliaires (Autres services non classés ailleurs)</p> | |
| Secteur/Sous-secteur | Améliorations de l'accès aux marchés |
| Services de bien-être physique ^{7, 8} | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
| Transport routier des marchandises | Insertion de nouveaux engagements à l'égard du transport intérieur sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |

⁷ Aux fins de transparence, ce sous-secteur comprend les services de bien-être physique tels que ceux que fournissent, entre autres, les centres de conditionnement physique, les spas, les instituts de beauté, les salons de massage (sauf les massages thérapeutiques), et les centres de soins ayurvédiques. Ce sous-secteur ne comprend pas les services médicaux réglementés.

⁸ Il est entendu que cet engagement n'autorise en rien la fourniture de substances non réglementées ni ne nuit à la capacité des autorités de l'État de réglementer les substances pouvant être associées à ces services.

| | |
|---|--|
| Services de manutention, services d'entreposage et de magasinage, et services des agences de transport de marchandises, sauf les services de transport maritime ou aérien | Insertion de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « Non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ». |
|---|--|